

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATANE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DES-SABLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-07

**VISANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la *Société d'habitation du Québec (SHQ)* si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle ;

ATTENDU QUE la SHQ a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes ;

ATTENDU QU'il a lieu de remplacer le règlement numéro 2010-01 visant la création d'un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec actuellement en vigueur afin de bonifier l'aide financière et de permettre la réalisation du projet présenté par l'Office municipal d'habitation de Baie-des-Sables ;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la SHQ ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Daniel Bernier, conseiller au siège #2, lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Monique A. Roy que le conseil de la Municipalité de Baie-des-Sables décide ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement visant la création d'un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec » et porte le numéro 2011-07 des règlements de la municipalité de Baie-des-Sables.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT PRÉCÉDENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2010-01 « Visant la création d'un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec pour des crédits de taxes ».

ARTICLE 4 PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la SHQ.

ARTICLE 5 CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Ce programme permet à la municipalité, d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, une aide financière sous la forme d'un crédit de taxes foncières pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes foncières correspondant à 100% du montant qui serait autrement exigible pour une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE D'EXPLOITATION

En plus de l'aide financière mentionnée à l'article précédent, ce programme permet également à la municipalité, d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, une aide financière d'exploitation pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la SHQ sur son territoire.

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en une aide financière d'exploitation au montant de 195 000\$ payable en part égale sur une période de quinze (15) ans. L'aide financière d'exploitation sera versée à compter de la date de fin des travaux du projet pour le premier versement ainsi qu'à chaque date d'anniversaire de cette dernière pour les versements subséquents, soit un montant de 13 000\$ par année.

ARTICLE 7 FINANCEMENT

À moins que le conseil municipal n'en décide autrement par résolution, le financement de ce programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la SHQ s'effectuera à même les contributions volontaires annuelles de « Cartier Énergie Éolienne (BDS) inc. » communément appelé « Fonds Cartier ».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

Denis Santerre
Maire

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 5 décembre 2011
Lecture et adoption du règlement fait le 7 décembre 2011
Lettre d'approbation de la SHQ donné le 15 décembre 2011
Avis public d'entrée en vigueur donné le 16 février 2012